Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 222 297 du 5 juin 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO
Rue des Trois Arbres 62/23
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 décembre 2018.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

2. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que le 25 février 2018, elle a assisté à la messe dans l'église Saint-Benoit située dans la commune de Lemba à Kinshasa. Après la messe, les prêtres et les fidèles ont commencé à manifester pour dénoncer le non-respect du calendrier électoral. Des militaires ont rapidement bloqué la route ; ils ont envoyé des gaz lacrymogènes et ont tiré avec des balles en caoutchouc, d'abord, avec des balles réelles, ensuite. Un manifestant, R. M., a été touché et est décédé de ses blessures par la suite ; les autres manifestants ont tenté de prendre la fuite. La requérante s'est cachée dans une polyclinique où elle a été arrêtée par des soldats de la garde républicaine avec d'autres manifestants. Elle a été conduite dans une maison à un

endroit inconnu et placée en détention. Ayant trouvé dans son téléphone des photos prises avec R. M. et, dans son sac, un livre d'Honoré Ngbanda, « Stratégie du chaos », les gardiens ont accusé la requérante d'être contre le gouvernement du président Kabila ; elle a été fréquemment maltraitée et abusée sexuellement. Le 10 mai 2018, saignant beaucoup, elle a été a amenée dans une polyclinique. Le 13 mai 2018, deux gardiens l'ont font évader. Son oncle, le colonel à la retraite V. M., l'a emmenée chez des prêtres auprès desquels elle est restée jusqu'à son départ du pays. Pendant ce temps, les forces de l'ordre se sont fréquemment rendues à son domicile pour la retrouver ; ils ont frappé et arrêté son père ainsi que son frère et sa tante est décédée sous le choc en assistant à ces arrestations. Son père a été libéré en raison de son état de santé mais, au départ de la requérante de la RDC, son frère était toujours détenu. Elle a quitté la RDC le 4 juin 2018 et est arrivée en Belgique le lendemain.

3. Le Commissaire adjoint rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs. D'une part, il estime que son récit manque de crédibilité et que sa crainte de persécution n'est pas fondée. A cet effet, il relève d'abord des contradictions importantes entre les informations recueillies à son initiative et les déclarations de la requérante relatives à la manifestation du 25 février 2018 à l'église Saint-Benoit, qui empêchent de tenir pour établi qu'elle a participé à cet évènement, qu'elle a été témoin de l'assassinat de R. M., qu'elle a été arrêtée à cette occasion et, partant, qu'elle a été détenue et que son père et son frère ont été pris à partie par les autorités suite à son évasion. Au vu de la situation personnelle de la requérante, le Commissaire adjoint considère ensuite qu'aucun élément ne permet de penser qu'elle pourrait attirer l'attention des autorités en raison de ses opinions politiques et être persécutée pour ce motif. D'autre part, il souligne qu'il n'existe pas actuellement à Kinshasa de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Pour le surplus, le Commissaire adjoint constate que les documents que produit la requérante ne sont pas de nature à modifier la décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle fait valoir l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir ; elle invoque la violation de « l'article 1. A. 2 de la convention de Genève du 28/07/1951 », de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, soulignant « la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors l'absence de motifs légalement admissible », ainsi que la violation du principe de bonne administration, en particulier « du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » (requête, pages 3 et 4).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être

persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.1. Ainsi, s'agissant de la présence de la requérante lors de la manifestation du 25 février 2018, élément à l'origine des problèmes qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante conteste la fiabilité des sources sur lesquelles s'appuie le Commissaire adjoint pour mettre en cause la crédibilité de ses déclarations. Elle fournit également diverses explications factuelles pour minimiser les lacunes qui lui sont reprochées et fait valoir que cet évènement s'est révélé traumatisant pour la requérante, justifiant de ce fait que des imprécisions apparaissent dans ses déclarations.

7.1.1. Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.
Tout d'abord, il constate que la partie défenderesse s'appuie sur de nombreuses sources (dossier administratif, pièce 17) dont la fiabilité n'est pas valablement mise en cause, la partie requérante se contentant d'affirmer « [q]ue la requérante fait savoir que le CGRA n'a pas non plus de sources fiables et confondantes [sic] sur le déroulement de ces évènements » (requête, page 4), sans plus de développements. Par ailleurs, il constate encore que la partie requérante réitère ses déclarations antérieures mais n'explique pas pour autant les contradictions relevées par la partie défenderesse.

7.1.2. Le Conseil estime également que les contradictions et incohérences relatives aux circonstances et au déroulement de la manifestation, relevées dans l'acte attaqué, sont importantes et ne peuvent pas se justifier par le caractère traumatisant de cet évènement dans le chef de la requérante. En effet, les reproches précités ne portent pas sur un point de détail du récit de la requérante mais bien sur le déroulement des évènements l'ayant conduite à fuir son pays d'origine. Le Conseil considère dès lors qu'elle doit pouvoir les relater avec un minimum de cohérence. Le Conseil relève également que le traumatisme invoqué n'est nullement étayé et, en tout état de cause, ne peut à lui seul justifier que des divergences à ce point conséquentes apparaissent entre ses déclarations et les informations recueillies par le Commissaire adjoint.

7.1.3. Le Conseil ne peut pas non plus se rallier aux arguments de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse « s'arrête sur des faits de moindre importance comme l'heure ou encore le nombres de manifestants présents pour justifier son point de vue » (requête, page 5). Il observe au contraire que ces circonstances, ainsi que les autres éléments relevés dans l'acte attaqué concernant le déroulement de la manifestation, qui est à la base de tous les problèmes de la requérante, sont des éléments déterminants dans l'évaluation de la crédibilité de son récit dès lors qu'elle qualifie elle-même cet évènement de « fait marquant de sa vie » (requête, page 6).

7.1.4. S'agissant de sa détention, la requérante soutient qu' « il revenait à la partie adverse de correctement motiver sa décision et non de se dire que le reste du récit de la requérante est faux vu que le début comporte des incohérences » (requête, page 6).
Le Conseil estime toutefois qu'au vu des inconsistances et des contradictions dans les déclarations de la requérante concernant son engagement politique et sa présence lors de la manifestation du 25 février 2018, que la requérante présente comme étant à l'origine de la détention qu'elle dit avoir subie, et compte tenu de l'absence de tout commencement de preuve pour étayer ses propos à ce sujet, il peut être légalement et raisonnablement considéré que la réalité de cette détention n'est pas établie, rendant dès lors surabondante l'appréciation qui pourrait être faite de la crédibilité des propos de la requérante à ce sujet.

7.2. Dès lors, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Commissaire adjoint a ainsi pu légitimement déduire des propos de la requérante, tels qu'ils sont consignés dans les notes de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 8), que les faits qu'elle invoque ne sont pas établis.

7.3. La partie requérante se réfère enfin à une jurisprudence du Conseil, rappelant à cet égard son arrêt n° 32 237 du 30 septembre 2009 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, page 8) :
« *la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté* ».

Le Conseil observe que la partie requérante cite l'extrait de l'arrêt du Conseil de manière tronquée, omettant manifestement d'en reproduire les termes exacts tels qu'ils devraient apparaitre à la fin de son libellé. En effet, le point 4.3 de cet arrêt est rédigé de la manière suivante :
« *Le Conseil rappelle dans ce cadre que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.* »

Ainsi, il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

8. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité dudit récit et du bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

9.1. D'une part, à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, elle n'invoque pas des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2.1. D'autre part, le Commissaire adjoint estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

9.2.2. La partie requérante conteste cette analyse.

Elle se réfère à un communiqué de presse du 25 juin 2018 du Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme, relatif à une note mensuelle de mai 2018 (https://monusco.unmissions.org/sites/default/files/bcnudh-communiquedepresse-notemensuelle-mai2018-25.06.18.pdf), dont elle cite des extraits ; elle souligne que ce document « met l'accent sur les

violences arbitraires pratiquées par les agents de l'Etat dans les zones conflictuelles et non-conflictuelles » (requête, pages 8 et 9).
Elle renvoie ensuite à un rapport d'*Amnesty International* relatif à la situation prévalant en RDC en 2017 (https://www.amnesty.org/fr/countries/africa/democratic-republic-of-the-congo/report-democratic-republic-of-the-congo/), qui, selon elle, « ne laisse pas place à une qualification de stable et calme » (requête, pages 9 et 10).

9.2.3. En tout état de cause, le Conseil estime que la situation sécuritaire à Kinshasa est délicate et doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais.
Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère que, si les informations produites par la partie défenderesse et figurant au dossier administratif (pièce 17) font état de violations des droits de l'homme, d'arrestations arbitraires et de l'insécurité à Kinshasa, elles ne permettent pas de conclure à l'existence dans cette région d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. A cet égard, les informations précitées que produit la partie requérante, ne permettent pas de mettre en cause l'évaluation de la situation par le Commissaire adjoint. La partie requérante ne produit ainsi aucune information ni argument ou élément de nature à établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée, font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas s'en prévaloir.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. La partie requérante invoque enfin l'application de l'article 57/7bis, devenu l'article 48/7, de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 11).

Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que les principes de droit et les dispositions légales invoqués dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
Mme C. VAN DER STRATEN,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
C. VAN DER STRATEN	M. WILMOTTE